



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
révision de la carte communale
de la commune de Breistroff-la-Grande (57)**

n°MRAe 2021DKGE29

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 08 janvier 2021 et déposée par la commune de Breistroff-la-Grande (57) compétente en la matière, relative à la carte communale de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Considérant que la révision de la carte communale est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand-Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération thionvilloise (SCoTAT) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

Considérant que la révision de la carte communale a pour principaux objectifs de :

- maintenir la dynamique démographique de la commune et l'offre en logements ;
- prendre en compte le risque d'inondations dans la commune ;

Démographie, habitat et consommation d'espaces

Considérant que, dans l'objectif de maintenir la dynamique démographique et la demande en logements, la commune (composée de trois villages : Breistroff-la-Grande, Boler et Evange) :

- souhaite accueillir 131 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 860 à l'horizon 2035 (729 habitants en 2018) ;

- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement de 2,18 à l'horizon 2035 (2,40 en 2017) ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 110 logements à l'horizon 2035 pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages. Pour permettre la réalisation de ces 110 logements, la commune :
 - mobilise 4 logements vacants sur les 13 recensés ;
 - a identifié 1,95 ha de dents creuses constructibles pour l'habitat, et projette la construction de 23 logements avec une densité de 11,79 logements à l'hectare ;
 - augmente de 6,25 ha le périmètre constructible en vue de la construction de 83 logements ; ce qui correspond à une densité de 13,28 logements à l'hectare ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, à savoir 131 habitants en 17 ans (sur la période 2018-2035), sont inférieures à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 1999 à 2018 la population s'est accrue de 313 habitants en 19 ans (416 en 1999, 729 en 2018) ;
- le calcul du besoin en nouveaux logements effectué sur la base des données communales (croissance démographique de 131 habitants et taille des ménages ramenée à 2,18) donne pour résultat 90 nouveaux logements (60 pour l'accroissement de la population et 30 pour le desserrement des ménages) et non 110 comme il est indiqué dans le dossier. Les 110 logements à construire semblent ainsi surestimés et mériteraient d'être justifiés et à défaut, réévalués à la baisse ;
- le SCoT prescrit pour la commune une densité de 20 logements à l'hectare que ne respecte pas le projet de révision de la carte communale ; **le projet communal n'est donc en l'état pas compatible avec le SCOT** ;
- une mobilisation plus importante des dents creuses constructibles recensées permettrait de construire 39 logements alors que seulement 23 logements sont jugés nécessaires par le projet, dont il est rappelé l'hypothèse surestimée en nombre de logements et la densité faible ;
- la surface de 6,25 ha projetée en extension urbaine qui en résulte pour l'habitat, pourrait être au moins réduite de moitié, en réévaluant comme indiqué le nombre de logements, en optimisant le potentiel de dents creuses et en appliquant la densité prescrite par le SCoTAT de 20 logements à l'hectare ;

Recommandant de cibler l'évaluation environnementale sur :

- **la justification des besoins en logements ou la reconsidération à la baisse de ceux-ci ;**
- **la mise en cohérence des prévisions démographiques et de desserrement des ménages avec les besoins en logements ;**
- **le respect des prescriptions du SCoTAT, notamment celle de la densité de 20 logements à l'hectare et une mobilisation plus importante des dents creuses ;**
- **la réduction de la consommation d'espaces afin de prendre davantage en compte la règle n°16 du SRADDET Grand Est approuvé, relative à la sobriété foncière ;**

Risques et aléas naturels

Considérant que la révision de la carte communale est concernée par :

- un risque d'inondations lié au ruisseau de Boler ;
- deux cavités souterraines présentes au sud-est du ban communal de Breistroff-la-Grande. Il s'agit de deux ouvrages militaires, anciens blockhaus de la ligne Maginot ;

Observant que :

- pour préciser les limites de la zone inondable au droit des zones urbanisées, le Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement de la Boler et de ses affluents a conduit une étude en février 2016. Des zones inondables ont été identifiées et seront reportées dans le zonage de la carte communale. La carte communale révisée propose de rendre inconstructibles les terrains non bâtis soumis au risque d'inondations ;
- les deux cavités sont identifiées dans le zonage de la carte communale et sont suffisamment éloignées des zones urbaines ou constructibles ;

Ressources en eau potable et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe la commune (à l'exception de quelques habitations isolées qui sont en assainissement autonome) et l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration située à Rodemack d'une capacité de 3400 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est gérée par le SIVU de Roussy-le-Village/Breistroff-la-Grande qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la compétence assainissement est assurée par la Communauté de communes de Cattenom et environs ;
- la station recueille également les effluents des communes de Boust (1204 habitants en 2018) et Rodemack (1249 habitants en 2018) ;
- la station d'épuration permettra la prise en compte des effluents des futurs habitants de la commune à l'horizon 2035 (860 habitants) ; elle est jugée aujourd'hui conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2019 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique¹ ;

Espaces naturels

Considérant que la commune est concernée par :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « la Forêt domaniale de Garche à Cattenom » qui couvre le boisement en partie sud de la commune ;
- un réservoir de biodiversité qui couvre toute la partie nord du ban communal ;
- des continuités écologiques, il s'agit des cours d'eau suivants et de leurs ripisylves :
 - le ruisseau de la Boler (situé au sud du ban communal et le traversant d'ouest en est) ;
 - le ruisseau de Breistroff, affluent rive gauche de la Boler qu'il rejoint à Evange. Il prend sa source en amont du village de Breistroff ;
 - le ruisseau de Weihergraben, affluent rive droite de la Boler, qu'il rejoint à Evange. Il prend sa source sur Cattenom ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Observant que la révision de la carte communale exclut du périmètre constructible :

- la ZNIEFF et le réservoir de biodiversité ;
- les ripisylves des ruisseaux en tant que zones inondables ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision de la carte communale de la commune de Breistroff-la-Grande est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale de Breistroff-la-Grande **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, **l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux observations, notamment aux points soulignés dans la recommandation faite par l'Autorité environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 26 février 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est**

**DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.